



Recrutement des commissaires de police

Documentation autorisée

I. Concours externe et interne de commissaire de police

Le code pénal, le code de procédure pénale, le code de la sécurité intérieure ainsi que les recueils de loi sont autorisés :

- pour la composition portant sur le droit pénal général et/ou la procédure pénale (concours externe - durée 3 heures - coefficient 4)
- pour l'épreuve de cas pratique de droit pénal général/droit pénal spécial/procédure pénale (concours interne - durée 2 heures – coefficient 4)

Pour les autres épreuves, aucune documentation n'est autorisée à l'exception de celle remise par l'Administration.

Ainsi, seuls peuvent être autorisés :

1- Les éditions commerciales desdits codes

2- Les recueils de lois ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires

Il s'agit alors de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.

Ne sont pas autorisés :

- L'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale
- Les recueils de décisions jurisprudentielles
- Les photocopies et les décisions sur papier réalisées par les candidats.

Les documents autorisés ne doivent comporter aucune annotation ou marque autres que celles de l'éditeur. **Les post-it, même vierges, déjà apposés sur la documentation sont interdits.** Seuls le surlignage et le soulignage sont autorisés.

II. Voie d'accès professionnelle

Les candidats ne doivent faire usage d'aucune documentation de quelque nature que ce soit à l'exception de celle remise par l'administration.